

LFI 2021 - L'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Article 251 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

- **Instauration d'un traitement automatisé de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses des bénéficiaires exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021**
- **Définition du périmètre des dépenses éligibles au traitement automatisé entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 fondé sur une liste de comptes éligibles**
- **Echelonnement de la mise en œuvre du traitement automatisé en fonction du régime de versement des bénéficiaires (en 2021 les seuls bénéficiaires relevant des régimes de versement en N, puis dès 2022 également les régimes de versement N+1 et enfin en 2023 pour les régimes de versement en N+2)**

I. LES PRINCIPES GUIDANT L'AUTOMATISATION DE LA GESTION DU FCTVA

1. La réforme de la gestion du FCTVA instaure un traitement automatisé de dépenses imputées sur une liste de comptes qui se substitue à l'instruction des états déclaratifs

À l'initiative du Gouvernement, l'article 251 de la loi de finances initiale pour 2021 prévoit l'automatisation progressive du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'en 2023 conduisant à une dématérialisation de la procédure et une optimisation des contrôles. Les remboursements au titre du fonds de compensation de la TVA devraient s'élever en 2021 à plus de 6,5 milliards d'euros.

L'automatisation consiste à remplacer l'instruction individuelle des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfetures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée, sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles définis par arrêté interministériel. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique de contrôle de l'éligibilité des dépenses transmises dans des états déclaratifs aux préfetures.

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires éligibles et maintient les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires du fonds (trois régimes existent pour des dépenses de l'année N, versement en N, N+1 ou N+2).

2. Le périmètre des dépenses éligibles sera constitué de l'ensemble des dépenses relevant de comptes éligibles et de dépenses spécifiques relevant d'une procédure déclarative résiduelle

Pris en application de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée précise que le montant définitif de dépenses pris en considération correspond à celui constaté au compte administratif sur les comptes éligibles. De plus, un arrêté du 30 décembre 2020 fixe la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé. Cette évolution ne remet pas en cause le principe d'éligibilité dans la mesure où les comptes correspondent à des dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA.

Cependant, certaines dépenses éligibles au FCTVA, non grevées de TVA, ne sont pas individualisées sur un compte spécifique susceptible de faire l'objet du traitement automatisé. Aussi, pour ces catégories de dépenses spécifiques, une procédure déclarative subsistera.

3. La mise en œuvre de la réforme sera échelonnée jusqu'en 2023 et concernera progressivement les bénéficiaires en fonction de leur régime de versement

La réforme s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble des bénéficiaires. Les bénéficiaires du régime de versement N connaîtront un versement trimestriel tandis que les régimes N-1 et N-2 conserveront le principe d'un versement annuel. Néanmoins, compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation s'applique, en 2021, pour les seuls bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense, puis elle s'étend progressivement en 2022 et 2023, respectivement, aux bénéficiaires en régime de versement N-1 et N-2.

Aussi, les bénéficiaires relevant des régimes de versement N-1 et N-2 continueront en 2021 à procéder par états déclaratifs respectivement relatifs aux dépenses de 2019 et de 2020, instruits par les services préfectoraux. En 2022 seules les collectivités relevant du régime de versement N-2 poursuivront avec cette procédure déclarative.

Par conséquent, cette mise en œuvre échelonnée implique en 2021 et 2022 la coexistence de deux systèmes de versement du FCTVA. Cette période transitoire permettra d'éprouver le fonctionnement de l'application « ALICE » avec une montée en charge progressive du nombre de dossiers traités, tout en renforçant la prévisibilité de l'assiette pour les collectivités puisque les dépenses 2019 et 2020 ne seront pas concernées par les nouvelles règles d'éligibilité.

II. L'AUTOMATISATION REPOSE SUR UNE NOUVELLE APPLICATION DÉDIÉE « ALICE » ET RÉFORME LE CADRE RELATIF AU CONTRÔLE DU FONDS

1. Le principe et le fonctionnement de l'application

La procédure de calcul et de notification du FCTVA sera réalisée dans une nouvelle application dédiée ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat). Elle permettra de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement. Elle a été ouverte en janvier 2021. Les premiers flux de dépenses, issus de l'application de la DGFIP Helios, viendront alimenter l'application fin février 2021 et les premiers versements de FCTVA interviendront en avril, sur le premier trimestre de l'année pour les collectivités concernées par le régime de versement en année N.

L'application permettra en outre le transfert automatisé des pièces justificatives de la dépense. Dans un premier temps, les arrêtés d'attribution, une fois validés par horodatage par les agents ayant délégation, devront être envoyés par les préfetures aux collectivités ; il est prévu d'automatiser cet envoi ultérieurement. En revanche, les ordres de paiement seront dès le départ automatiquement transmis à l'application CHORUS pour versement du montant de FCTVA à la collectivité.

2. L'éligibilité reposant sur l'imputation comptable des dépenses implique une évolution du cadre du contrôle du fonds

La réforme d'automatisation de la gestion du FCTVA vise, notamment, à permettre, d'une part, une plus grande homogénéité dans les contrôles effectués et, d'autre part, un suivi du taux de contrôle, des dépenses rejetées et des motifs de rejets grâce à l'application ALICE. La réforme implique enfin une évolution des contrôles associés à la gestion du fonds pour les services instructeurs en préfecture. Ce cadre sera précisé par une note d'information et des fonctionnalités de l'application spécifique sont dédiés à ces contrôles renouvelés.

Une documentation spécifique et des outils d'accompagnement seront également mis à la disposition des collectivités sur le site Internet de la DGCL.